

**Office du Développement
Durable**

Bâtiment Seinergy Lab

53 av Paul Raoult

78130 Les Mureaux

Email : contact@officedd.fr

Tel : 07 85 31 83 54



REGLEMENT INTERIEUR

Office du Développement durable

Applicable aux participants lors des FORMATIONS

Règlement applicable dès le 26 Mai 2021

PREAMBULE

L'Office du Durable est un organisme de formations situé 53 avenue Maurice Raoult 78130 Les Mureaux est immatriculée Registre National des Associations W781001119 au SIRET sous le numéro 750 290 00014.

Notre organisme de formation a pour vocation de sensibiliser et d'éduquer les citoyens aux enjeux du développement durable.

La responsable des formations est Madame Delphine Tombal
Adresse e-mail de contact : tombal.delphine@office.dd.fr
Téléphone : 07 85 31 83 54

Les dispositions disciplinaires prévues au présent règlement sont conçues pour contribuer à l'instauration et au maintien d'une bonne organisation du travail et de formation.

L'objectif est de garantir à chacun des conditions de formation respectueuses, un bon fonctionnement mutuel et une information claire quant aux règles de base applicables dans les formations.

Ce règlement s'adresse aux participants des formations, nommés ici stagiaires, pour toute la durée de la formation suivie. Ce règlement s'applique au sein des locaux de SeinergyLab, siège de l'Office du Développement Durable et/ou tout autre lieu extérieur selon nécessités, utilisés dans le cadre d'une formation dispensée par l'Office du Développement Durable.

TABLE DES MATIERES

TITRE I - GENERALITES	4
Article 1 : Objet.....	4
TITRE II - REGLES GENERALES ET PERMANENTES RELATIVES A LA DISCIPLINE	5
Article 2 : Comportement général du stagiaire.....	5
Article 3 : Entrées et sorties	5
Article 5 : Horaires et obligation d’assiduité.....	5
Article 6 : Retards et absences	5
Article 7 : sanctions.....	6
Article 8 : Vol et disparition d’objets, usage de substances illicites	6
Article 9 : Téléphone.....	7
Article 10 : Utilisation du matériel et respect des espaces extérieurs	7
Article 11 : Utilisation de l’outil informatique	7
TITRE III – SANTE, HYGIENE ET SECURITE.....	8
Article 12 : Respect de l’hygiène et de la sécurité	8
Article 13 : Règles spécifiques liées à la protection des personnes contre la pandémie de COVID 19	9
TITRE IV – Harcèlement sexuel et moral et agissements sexistes	10
TITRE VI – REGLES DE PUBLICITE.....	11

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il est notamment destiné à fixer :

- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment les sanctions et garanties dont bénéficient les apprenants dans le cadre de la procédure disciplinaire
- Les règles de représentation des stagiaires
- Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé, d'hygiène et de sécurité ;
- Les conditions dans lesquelles les stagiaires peuvent être appelés à participer, à la demande de l'Office du Développement Durable, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité, lorsqu'elles apparaissent compromises ;
- Les règles de publicité ;
- La charte informatique

Il rappelle en outre :

- Les dispositions relatives aux droits de la défense dont jouissent les stagiaires en matière de sanctions disciplinaires ;
- Les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel.

TITRE II - REGLES GENERALES ET PERMANENTES RELATIVES A LA DISCIPLINE

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT GENERAL DU STAGIAIRE

Chaque stagiaire doit respecter les règles élémentaires de savoir vivre et savoir être en collectivité.

Le respect des autres apprenants et du formateur est indispensable : tout écart dans l'attitude sera immédiatement repris et pourra mener à des sanctions disciplinaires.

Toute rixe, injure, insulte, tout comportement agressif et toute incivilité sont interdits, a fortiori lorsqu'ils sont pénalement condamnables. Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et ou discriminant au sens des dispositions du code du travail.

L'Office du Développement Durable est une association laïque. Toute diffusion d'opinions religieuses, idéologiques, sexistes ou politiques au cours des formations est de ce fait interdite.

Toutes les personnes participant aux formations sont soumises à une discrétion totale, au respect du secret professionnel et à la non diffusion et non transformation des outils écrits/documents. La retenue, la réserve et la neutralité sont obligatoires.

ARTICLE 3 : ENTREES ET SORTIES

Les entrées et sorties, s'effectuent en empruntant des itinéraires et issues prévus à cet effet.

Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans les établissements de l'association ou dans les salles réservées dans le cadre des sessions de formation avant les heures d'entrée et y demeurer après les heures de sortie.

Il est interdit aux stagiaires d'introduire ou de recevoir toute personne étrangère à la formation dans l'enceinte de celle-ci pendant ou en dehors des heures de formation.

ARTICLE 4 : HORAIRES ET OBLIGATION D'ASSIDUITE

Il est rappelé que le respect des horaires de la formation est impératif. Ces horaires sont prédéfinis avec le formateur.

Les stagiaires reçoivent une convocation leur indiquant le lieu et les horaires de la formation pour laquelle ils sont inscrits quelques jours avant le début de celle-ci.

Les stagiaires ont l'obligation d'assiduité : ils se doivent de participer au travail que la formation peut demander ainsi qu'aux éventuelles évaluations des connaissances requises dans le cadre de la formation suivie.

ARTICLE 5 : RETARDS ET ABSENCES

- a) Tout retard doit faire l'objet d'une justification à l'arrivée à la formation et l'employeur éventuel (ou le financeur) en sera tenu informé.

- b) L'employeur éventuel (ou le financeur) sera prévenu de l'absence d'un participant inscrit : une feuille d'émargement lui est remise.

Si un accident survenait sur le trajet domicile-formation, l'employeur (ou le financeur) doit immédiatement en être prévenu.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

La responsabilité de l'organisme de formation, l'Office du Développement Durable comprend le devoir de sanctionner toute faute grave dans l'hypothèse où le comportement d'un apprenant le sur le plan disciplinaire ou du fait d'un absentéisme prolongé et non justifié.

Tout agissement considéré comme fautif par la responsable des formations ou l'un de ses représentants pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après :

- Premier avertissement, écrit de l'ODD avec copie à l'employeur (ou financeur),
- Deuxième avertissement entraînant l'exclusion de la formation avec information à l'employeur (ou financeur), lequel pourra néanmoins demander par écrit sa réinsertion.
- Chaque sanction est confirmée par écrit.

Pour les apprenants sous statut salarié, la décision de sanction est communiquée à l'employeur. En cas de sanction effective, l'employeur reçoit une copie de la confirmation écrite de l'avertissement de son salarié. Les fautes d'une gravité suffisante peuvent entraîner l'exclusion immédiate sans préavis. Il est précisé que le vol, l'ivresse manifeste, le harcèlement, la rixe, le refus d'obéissance sont, entre autres et sans que la liste soit limitative, considérés comme fautes graves.

Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre de l'apprenant sans que celui-ci n'ait été informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'apprenant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant qui envisage de prendre une sanction à l'encontre d'un apprenant l'informe explicitement.

Le directeur de l'organisme de formation informe également le financeur de l'action (employeur, OPCO, Pôle emploi...) de la sanction prise.

ARTICLE 7 : VOL ET DISPARITION D'OBJETS, USAGE DE SUBSTANCES ILLICITES

Si les circonstances le justifiaient, notamment en cas de disparition d'objets ou de matériels, l'ODD se réserve le droit de procéder, lors des entrées et sorties des stagiaires à la vérification des objets transportés, ceci en présence d'au moins un tiers. Elles pourront être organisées de façon inopinée à l'unique initiative de l'organisme de formation.

Les affaires personnelles des stagiaires sont sous leur responsabilité, et l'ODD ne pourrait être tenue pour responsable des vols perpétrés.

L'usage d'alcool ou de substances illicites (ou l'arrivée sous l'emprise de l'alcool ou de substances illicites) au sein de la structure est strictement interdit et sera sujette à des sanctions. Un stagiaire en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites devra alors être écarté de la formation.

La responsable de l'Office du Développement Durable ou un de ses représentants sont autorisés à effectuer un test de détection immédiate d'alcool, de produits stupéfiants ou toxiques sur un stagiaire en cas de doute. Le stagiaire est en droit de demander la présence d'un témoin (que ce soit un autre stagiaire ou un membre du personnel de l'Office du Développement Durable. Le stagiaire peut demander à ce qu'un deuxième test soit réalisé. Si le stagiaire refuse de passer un test de détection immédiate, il s'expose à une sanction disciplinaire.

En cas de refus les services de police judiciaire peuvent être alertés.

ARTICLE 8 : TELEPHONE

L'usage d'un téléphone portable est interdit pendant les cours, sauf autorisation expresse du formateur.

ARTICLE 9 : UTILISATION DU MATERIEL ET RESPECT DES ESPACES EXTERIEURS

Les participants aux formations sont garants de l'état du matériel tel qu'il leur est proposé au moment de leur accueil.

Chaque stagiaire est responsable de l'organisation, de la propreté et du bon maintien du matériel qu'il utilise.

Ce matériel est réservé à l'usage de la formation, en présence du formateur et ne pourrait être transporté hors des lieux de la formation et utilisé à d'autres fins que celles de la formation.

Le matériel et les documents mis à la disposition des stagiaires par les formateurs ne peuvent être diffusés ou modifiés.

Les stagiaires sont tenus de laisser l'espace dédié à la formation dans un état propre permettant une nouvelle utilisation. Plus largement, les stagiaires sont tenus de respecter les espaces naturels et/ou lieu de visite dans lesquelles les formations auront lieu.

ARTICLE 10 : UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE

L'utilisation éventuelle des outils informatiques fournis par l'organisme de formation et la connexion d'un équipement sur un réseau sont soumises à autorisation du formateur. Le matériel informatique ne doit pas être sujet à des installations ou modifications sans autorisation. Toute modification ne pourra pas être effectuée, le cas échéant que par des professionnels compétents ou désignés par les formateurs.

TITRE III – SANTE, HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

Il est exigé le respect total de toutes les règles d'hygiène et de sécurité qui pourront vous être dictées.

Nous demandons aux stagiaires de se présenter dans une tenue correcte et d'avoir une hygiène irréprochable.

Le stagiaire doit respecter toutes les mesures de sécurité et de protection individuelle ou collective existante.

Il ne doit pas toucher aux divers équipements, matériels notamment de sécurité, ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard et dans tous les cas, sans être habilité et doit observer les mesures de sécurité.

Le personnel doit respecter les consignes de sécurité et notamment veiller au libre accès des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, lances etc.) ainsi qu'aux issues de secours.

De façon générale, le formateur ou le personnel de l'Office du Développement Durable présent doit immédiatement être prévenu de toute situation mettant en danger la sécurité des personnes au sein de l'établissement et prendre au plus vite les mesures nécessaires.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter au sein de l'établissement où se déroule la session de formation (y compris dans les jardins/terrasses). Il n'est fait exception à cette règle que dans les emplacements spécialement désignés à cet effet.

De manière plus générale, toute personne participant aux formations est tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur au sein des entreprises/locaux/espaces naturels qui hébergeraient les formations.

Chaque participant doit prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa sécurité de sa santé ainsi que de celles des autres personnes présentes à la formation.

Consignes incendies :

Les stagiaires doivent prendre connaissance des issues de secours ainsi que des consignes d'évacuation des locaux en cas d'incendie (affichées dans l'établissement). En cas d'alerte incendie, les stagiaires doivent écouter et suivre les instructions du représentant de l'organisme de formation (généralement le formateur), ou des services de secours.

Si un stagiaire constate un début d'incendie, il se doit d'appeler instantanément les secours (au 18 depuis un téléphone fixe ou au 112 depuis un téléphone portable) et d'alerter immédiatement le représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 12 : REGLES SPECIFIQUES LIEES A LA PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LA PANDEMIE DE COVID

L'office du développement durable applique le protocole national en date du 13 Novembre 2020 et mets en œuvre les mesures suivantes à l'attention tant des personnels ou intervenants que des apprenants :

- Mise à disposition de liquide hydroalcoolique dans chaque salle de formation
- Fixation d'une jauge pour chaque salle permettant de respecter la règle de distanciation physique d'un mètre (cette jauge sera affichée à l'entrée de chaque salle).
- Aération systématique des salles de formation pendant au moins 15 mn toutes les 3 heures
- Affichage du socle de règles en vigueur dans chaque salle de formation
- Nettoyage régulier (et obligatoire avant et après chaque journée de formation) avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires
- Élimination quotidienne des déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle

Ainsi, les règles suivantes s'appliquent à l'ensemble des apprenants et des intervenants :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydroalcoolique et notamment avant et après avoir manipulé tout matériel pédagogique mis à disposition par l'office du Développement Durable
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade
- Porter systématiquement un masque
- Rester chez soi en cas d'apparition de symptômes évocateurs du Covid 19 (toux, température, perte de goût,) et avertir l'organisme de formation par courriel ou par téléphone.

En cas de personne symptomatique lors de la formation, le formateur sera habilité à demander à l'apprenant de quitter les locaux et la formation. Sa réintégration ne sera possible qu'après la réalisation d'un test Covid négatif qui sera fourni à l'organisme de formation.

TITRE IV – HARCELEMENT SEXUEL ET MORAL ET AGISSEMENTS SEXISTES

Harcèlement sexuel (Article L. 1153-1 du Code du travail)

Aucun stagiaire ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L. 1153-2 du Code du travail : Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1er point du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article L. 1153-3 du Code du travail : Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Article L. 1153-4 du Code du travail : Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

Article L. 1153-5 du Code du travail : Le Directeur du centre de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de formation, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.

Article L. 1153-6 du Code du travail : Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Harcèlement moral

Article L. 1152-1 du Code du travail Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Article L. 1152-2 du Code du travail Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article L. 1152-3 du Code du travail Toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, est nulle.

Article L. 1152-4 du Code du travail Le Directeur du centre de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

Article L. 1152-5 du Code du travail Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Article L. 1152-6 du Code du travail Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout stagiaire s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime. »

TITRE VI – REGLES DE PUBLICITE ET PROTECTION DES DONNEES

Règles de publicité du règlement intérieur

Un exemplaire du règlement intérieur est mis à disposition du bénéficiaire et donc des stagiaires, en priorité sous forme électronique (ou à défaut sur papier) à chaque action de formation. Il sera également disponible sur le site de l'Office du Développement Durable (www.officedd.fr).

Protection et confidentialité des données personnelles

L'Office du Développement Durable s'engage, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble de vos données personnelles dans le respect de votre vie privée ; la responsable de formation, Delphine Tombal, est désignée déléguée à la protection des données (DPO - Data Protection Officer) veille au respect des règles de protection de vos données personnelles. À ce titre, c'est l'interlocutrice privilégiée de toutes personnes concernées par une collecte ou un traitement de données à caractère personnel. C'est auprès de lui que peut s'exercer votre droit d'accès aux informations traitées.